

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

(Modifications en **gras et soulignées**)

### **Loi sur la création de la société de promotion du Valais**

du ...

---

#### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu l'article 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu les articles 39 et 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **I**

La présente loi vise la création d'une société unique, intersectorielle et indépendante de promotion du Valais.

#### **II**

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

#### **1. Loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000**

*Art. 5 al. 3 lit. d et e* Amélioration des conditions-cadres et de la compétitivité du canton

<sup>3</sup> A cet effet, le Conseil d'Etat prend notamment les dispositions suivantes:

*d) veiller, par la création d'une structure unique, intersectorielle et indépendante, à une promotion professionnelle, compétente, concurrentielle et performante;*

*e) prendre en compte les objectifs de cette loi dans ses actes politiques et administratifs.*

#### *Section 5: Société de promotion du Valais*

*Art. 15bis* *Forme juridique, ~~et~~ siège **et tâches***

<sup>1</sup> *Sous le nom «Valais/Wallis Promotion» est créée une corporation de droit public avec siège à Sion.*

<sup>2</sup> *Elle a pour tâches de:*

*a) contribuer, par une promotion ciblée, à la venue de visiteurs, investissements et entreprises ainsi qu'à l'exportation de biens et services produits en Valais;*

*b) assurer une gestion de marque unifiée et tenir compte des particularités des processus de promotion spécifiques aux différents secteurs d'activités;*

c) orienter son activité en direction des besoins du marché et collaborer étroitement avec les différents représentants des branches concernées.

<sup>3</sup> Les détails sont précisés dans un règlement interne décidé par le comité de Valais/Wallis Promotion et porté à la connaissance du Conseil d'Etat.

*Art. 15ter Membres*

*Des corporations de droit public, institutions du canton ainsi que des personnes morales, physiques et sociétés de personnes établies en Valais peuvent devenir membres de Valais/Wallis Promotion.*

*Art. 15quater Organes*

*Les organes de Valais/Wallis Promotion sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de révision. Les affaires sont conduites par une direction.*

*Art. 15quinquies Financement*

<sup>1</sup> Le canton du Valais accorde sur la base d'un contrat de prestations à Valais/Wallis Promotion des aides financières annuelles d'un montant minimum de dix millions de francs dans le cadre des crédits autorisés.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil délibère de la convention-programme chaque quatre ans et décide du crédit-cadre correspondant.

*Art. 15sexies Surveillance*

*Valais/Wallis Promotion est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, représenté par le département en charge de l'économie.*

*Art. 15septies Ordonnance*

*Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance le détail de l'affiliation, des cotisations des membres, de l'organisation, du financement et de la comptabilité ainsi que de la surveillance.*

Section 6: Dispositions transitoires et finales

## **2. Loi sur le tourisme du 9 février 1996**

*Art. 4 al. 1 lit. c et e Tâches de l'association faîtière du tourisme*

<sup>1</sup> L'association faîtière du tourisme a notamment pour tâches de:

c) abrogée;

e) abrogée;

*Art. 10 al. 3 Statut et reconnaissance*

<sup>3</sup> Abrogé.

*Art. 11 Délégation de compétences*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à l'association faîtière des tâches d'exécution de la loi cantonale sur le tourisme supplémentaires aux tâches prévues à l'article 4.

<sup>2</sup> Ces tâches, les modalités de délégation de compétences ainsi que le financement sont fixés sous la forme d'un contrat de prestations.

<sup>3</sup> L'association faîtière remet au Conseil d'Etat chaque année un rapport d'activité.

*Art. 12 lit. a et c*            Ressources

Les ressources de l'association faîtière du tourisme proviennent:

*a) abrogée;*

*c) des contributions de l'Etat sur la base de contrats de prestations conformément à l'article 11 alinéa 2;*

*Art. 26 al. 3*                Affectation

<sup>3</sup>Il est affecté intégralement à la société de développement concernée.

*Art. 31*                      Participation

Abrogé.

### **III** Etablissement des structures de la société

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour l'établissement des structures juridiques et commerciales de la société de promotion du Valais jusqu'à la première assemblée générale, qui a lieu au plus tard ~~deux ans~~ **un an** après l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La structure organisationnelle durant cette phase de transition est déterminée par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

### **IV** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.